



Arrêt

n° 289 478 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X – X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERHAEGEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2023 par X, X, X et x, qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, x assisté par Me L. UNDAHL loco Me K. VERHAEGEN, avocat, X, X et X représentés par Me L. UNDAHL loco Me K. VERHAEGEN, avocat, et M. S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1988 à Nyakabiga-Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutue et originaire de la ville de Bujumbura.

Vous vous mariez le [...] 2018 à [N.] Carine (réf. CGRA n° [...]) qui a introduit une demande de protection internationale en même temps que votre présente demande. Certains faits que vous invoquez sont les mêmes invoqués par votre épouse. Dès lors, le Commissariat général estime que vos demandes de protection internationale sont partiellement liées.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En août 2009, vous quittez le Burundi pour réaliser des études en France.

De juin à octobre 2016, vous réalisez un stage à l'ambassade du Burundi [...] où votre mère occupe le poste d'ambassadrice depuis 2013. Après cela, vous n'êtes plus officiellement stagiaire et vous résidez en France mais, de temps en temps, on fait appel à vos services pour réparer des problèmes des équipements informatiques de cette ambassade.

En novembre 2017, vous rentrez au Burundi. À votre retour, vous vous engagez dans la création du Rotary Club Umuco à Bujumbura. Dans ce groupe, vous faites la connaissance de [N.] Carine (réf. CGRA n° [...]) puis, en février 2018, vous commencez à sortir avec elle et vous entamez une relation amoureuse. Entretemps, vous commencez à recevoir des menaces des Imbonerakure à partir du 5 janvier 2018. De son côté, Carine reçoit une première convocation de la police en décembre 2017 et une deuxième en février 2018. Aucun de ces documents ne mentionne le motif de convocation. Carine ne se présente pas aux rendez-vous indiqués.

Le 5 avril 2018, le Rotary Club Umuco reçoit son agrément en tant que nouveau club de ce mouvement des mains du président du district.

Après cela, Carine et vous commencez à recevoir des menaces d'un chef d'un groupe d'Imbonerakure nommé Janvier et de ses subalternes. Les Imbonerakure vous demandent alors de rompre votre relation avec Carine car elle est tutsie, contre le président et qu'elle a hébergé des participants aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA en 2015. Ensuite, les Imbonerakure vous surveillent et vous filent.

Le 13 avril 2018, votre partenaire [N.] Carine apprend qu'un avis de recherche a été lancé contre elle pour « participation à un mouvement insurrectionnel ». Le 1er mai 2018 vous recevez une convocation de la police judiciaire qui vous demande de vous présenter chez eux le lendemain. Le 2 mai 2018, vous vous présentez au lieu indiqué par la police qui vous insulte et vous menace puis vous interroge au sujet de [N.] Carine.

En mai 2018, [N.] Carine vous raconte les problèmes politiques qu'elle a eus du fait de son engagement lors des manifestations contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA en 2015. Vous apprenez ensuite que Carine est enceinte et qu'elle a des fibromes puis, en juillet 2018, vous entamez les démarches afin de quitter le Burundi du fait de vos problèmes avec les autorités et pour qu'elle se fasse soigner.

Le 14 septembre 2018, votre mère [N.] [V.], toujours ambassadrice du Burundi [...] vous envoie une lettre d'invitation pour que vous puissiez obtenir un visa et aller passer les fêtes de fin d'année ensemble à La Haye.

Le [...] 2018, vous épousez [N.] Carine à Bujumbura.

Le 21 décembre 2018, Carine et vous obtenez les visas pour votre voyage. Le 30 décembre 2018, vous quittez le Burundi et le lendemain vous arrivez [...] puis vous allez directement en Belgique.

Le 7 janvier 2019, [N.] Carine et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Le 27 janvier 2019, votre mère vous envoie un email menaçant où elle vous accuse de lui avoir menti afin d'obtenir les lettres d'invitation alors qu'elle vous a interdit d'épouser Carine, vous avertit que les autorités burundaises sont au courant de vos activités et de celles de votre épouse et vous demande de rentrer au Burundi et de vous rendre aux autorités.

En cas de retour au Burundi, vous craignez que les autorités vous fassent disparaître ou vous tuent.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Acte de naissance (original) ; 2. Acte de mariage (original) ; 3. Certificat de formation en néerlandais (copie) ; 4. Attestation du programme d'intégration (copie) ; 5. Diplôme de licence et attestation d'obtention de diplôme (copies) ; 6. Liste des membres du Rotary Club Bujumbura Umuco (copie); 7. Formulaire de demande de visa Schengen (copie) ; 8. Passeport (copie) ; 9. Lettre d'invitation de votre mère (copie) ; 10. Réservation de vol (copie) ; 11. Passeport burundais et carte d'identité diplomatique [...] de votre mère (copies) ; 12. Titre de séjour en France (copie) ; 13. Convocation de la police judiciaire du 1er mai 2018 (original) ; 14. Email de votre mère du 27 janvier 2019 et traduction (copie) ; 15. Attestation de composition familiale (original) ; 16. Permis de conduire (copie) ; 17. Email de votre mère du 4 octobre 2018.

Votre épouse [N.] Carine invoque les faits suivants en appui de sa demande protection internationale :

« [est reproduit ici l'exposé des faits figurant dans la décision prise à l'encontre de la seconde requérante] »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général considère que certains problèmes que vous invoquez avoir eus avec les autorités burundaises, et qui auraient eu lieu à Bujumbura en 2018, ne peuvent pas être considérés comme établis. Les raisons suivantes expliquent cette conclusion.

D'emblée, vous déclarez que vous ne vous trouviez pas au Burundi pendant la crise des manifestations contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA en 2015. Après vos études en France, vous n'êtes retourné au Burundi qu'en 2017 et c'est lors de la rencontre avec votre épouse dans votre pays que vous affirmez commencer à connaître des problèmes (voir dossier administratif, réponse à la demande de renseignements du 18 août 2021, ci-après RDR1, question 13, p. 14). En effet, après le 5 janvier 2018, des Imbonerakure vous menacent verbalement lorsque vous vous trouvez dans la rue ou sortez de chez vous (Notes de l'entretien personnel du 4 mai 2022, ci-après NEP, p. 9). Vous affirmez que vous savez qu'il s'agissait d'Imbonerakure car ils portaient des t-shirts du parti au pouvoir et ils demandaient aux gens de faire des travaux communautaires les samedis puis vous les décrivez comme des jeunes qui n'atteignaient pas la trentaine, de corpulence normale et affirmez que certains étaient plus corpulents que les autres. Ils étaient entre cinq et dix à chaque fois, vous ignorez leurs noms et vous ignorez s'ils n'étaient là que pour vous (NEP, pp. 9-10). Ces personnes vous insultaient et vous menaçaient en vous disant qu'elles aillaient vous manger et en vous traitant de « chien » et « traître » (NEP, p. 9). Or, malgré le fait que l'Officier de protection vous demande de lui décrire en détail ces épisodes de menaces et vous pose de nombreuses questions à ce sujet, vous ne livrez que la description précitée de ces épisodes qui a un caractère succinct, général et qui ne contient pas d'éléments spécifiques qui traduiraient un sentiment de fait vécu. En outre, s'agissant d'épisodes qui vous ont généré « beaucoup de stress », selon vos déclarations, il est raisonnable d'attendre plus de détails à leur sujet d'autant plus que vous déclarez qu'ils traînaient tous les jours devant chez vous (NEP, p. 10). Tel n'est pas le cas en l'espèce ce qui empêche au Commissariat général de leur attribuer une crédibilité suffisante.

Par ailleurs, vous dites avoir été filé par des voitures lors de vos déplacements. Vous repérez ainsi un véhicule Toyota double cabine de couleur blanche, avec les vitres teintées, qui vous suit fréquemment lors de vos déplacements. Vous ne connaissez pas d'autres détails sur ce véhicule, ni sur les personnes

qui s'y trouvent et vous ne savez pas s'il s'agit toujours du même véhicule qui vous file à chaque fois (NEP, pp. 11-12). Vous vous limitez ainsi à livrer la description laconique mentionnée supra. Cette dernière mène le Commissariat général à estimer qu'il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner davantage de détails spécifiques sur ce véhicule ou ces épisodes de filature étant donné que vous affirmez que ces derniers avaient lieu fréquemment. Dès lors, cette invraisemblance déforce de manière importante la crédibilité de vos déclarations sur ces épisodes.

Aussi, vous expliquez que, même lorsque vous vous trouviez à l'hôpital KIRA avec votre épouse, les Imbonerakure vous espionnaient (RDR1, question 13, p. 15 et NEP, p. 12). Vous pensez cela car, selon vos dires, le personnel administratif ou de la réception vous informait que des personnes demandaient dans quelle chambre vous vous trouviez pour venir vous voir (NEP, p. 12). Cependant, face aux questions de l'officier de protection pour que vous fournissiez davantage de détails sur ces événements marquants, vous déclarez ne rien savoir d'autre (NEP, pp. 12 et 13). Au regard de ces déclarations extrêmement succinctes et non étayées, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas attribuer de crédit à vos déclarations qui prétendent que des personnes vous espionnaient lors de votre séjour à l'hôpital KIRA avec votre épouse.

En outre, face à ces trois faits que vous invoquez, l'officier de protection vous demande, à chaque fois, si vous avez prévenu votre mère concernant vos problèmes. Vous répondez par la négative dans tous les cas et expliquez que vous ne l'avez pas fait car votre mère a des problèmes cardiaques et que, comme vous n'avez rien eu lors de ces épisodes, vous avez préféré ne pas l'inquiéter (NEP, pp. 11, 12 et 13). Or, étant donné que selon les informations objectives en possession du Commissariat général votre mère était l'ambassadrice du Burundi [...] à l'époque, il est raisonnable de penser qu'en tant que haute diplomate proche des autorités burundaises, elle aurait pu vous aider pour que ces épisodes de menaces et espionnage de la part des Imbonerakure et ces filatures de véhicules cessent (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 3). Cependant, vous avez préféré ne pas lui demander son soutien sous prétexte de prétendus problèmes cardiaques dont elle souffrirait et dont vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve. Ainsi le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec la crainte engendrée par ces épisodes que vous invoquez. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser qu'une personne qui est suivie, qui subit des pressions de la part de la milice au pouvoir et qui craint pour sa vie, parle de ses problèmes et demande de l'aide à sa mère lorsque celle-ci a un haut profil comme la vôtre. Dès lors, cet élément achève de le convaincre du manque de crédibilité de ces épisodes de poursuite de la part des autorités burundaises.

Au regard des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime que les menaces, insultes et espionnages que vous attribuez aux Imbonerakure puis les filatures de voitures inconnues qui auraient tous eu lieu en 2018 ne peuvent pas se voir attribuer de crédibilité. Dès lors, il considère qu'il s'agit de faits non établis

Deuxièmement, vous invoquez une crainte de persécution dans votre chef du fait d'un interrogatoire auquel la police vous a soumis le 2 mai 2018. Le Commissariat général estime que cette crainte est dépourvue de fondement pour les motifs ci-après.

Le 1er mai 2018, vous recevez une convocation de la police judiciaire qui vous enjoint de vous présenter chez eux le lendemain (document 13). Vous vous présentez chez ces autorités comme demandé et ces dernières vous demandent d'identifier [N.] Carine sur une photo puis vous posent des questions à propos d'elle et concernant ses activités politiques. Pendant cet interrogatoire, les autorités présentes vous insultent et menacent mais vous disent que vous avez de la chance que votre mère ait eu des postes à niveau du gouvernement. Finalement, ils vous libèrent sans aucune condition ni mauvais traitements physiques (RDR1, question 13, p. 15 et NEP, pp. 10-11). Le Commissariat général constate ainsi que, si vous avez été convoqué et interrogé au sujet de [N.] Carine, elles vous ont libéré sans conditions et cet interrogatoire n'a eu aucune conséquence négative pour vous ni pour [N.] Carine, ni n'a entraîné le moindre problème avec les autorités burundaises. En effet, le Commissariat général rappelle d'abord que les menaces, insultes et les épisodes d'espionnage et de filature mentionnés supra ne sont pas établis. Ensuite, lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que les autorités connaissaient votre localisation et qu'elles étaient à la recherche de votre épouse mais que, malgré cela, elles ne l'ont pas arrêtée – ni vous non plus –, vous donnez des réponses qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP, p. 13). En effet, face à cette incohérence importante, vous affirmez d'abord ne pas savoir dire les raisons de cela. Dans la foulée, l'officier de protection vous relance et vous attribuez ce manque d'action de la part des autorités à un « instigateur » qui n'aurait pas voulu passer à l'action (Ibidem). Cette explication inconsistante, imprécise et sans détails qui pourraient

l'étayer ne permet pas d'expliquer l'incohérence précitée et renforce la conclusion du Commissariat général au sujet du manque de fondement de votre crainte concernant les autorités de votre pays.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez quitté le pays par les voies légales en utilisant votre passeport. Le CGRA considère invraisemblable que vous ayez pris le risque de franchir la frontière aux vus et aux sus de la police aéroportuaire si vous êtes recherché comme vous le prétendez. Confronté à cette nouvelle incohérence qui veut que les autorités du Burundi ne vous ont pas posé de questions lorsque vous tentiez de quitter le pays malgré le fait qu'elles vous recherchaient, vous n'êtes pas capable non plus de donner une explication convaincante. En effet, vous dites tout simplement que vous n'avez pas été interrogé par la police à l'aéroport car ce n'est pas la police qui fait l'embarquement (NEP, p. 13). Vous ne donnez ainsi aucune explication satisfaisante au fait que des personnes recherchées par les autorités burundaises ont pu passer les contrôles de sécurité de ces mêmes autorités à l'aéroport de Bujumbura sans se voir poser la moindre question. Ces deux incohérences montrent le désintérêt manifeste des autorités burundaises pour votre épouse et pour vous après votre interrogatoire du 2 mai 2018. Vous ajoutez que vous n'avez prévenu personne de votre départ et donc que les autorités ne pouvaient pas savoir (NEP, p. 13) or le fait que vous n'avez pas envisagé un départ ailleurs qu'à l'aéroport de Bujumbura, ni même que vous vous soyez assuré, avant votre départ, que celui-ci se déroulera sans encombre, achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas parti dans les conditions que vous décrivez et que vos autorités ne vous recherchent pas.

Étant donné le désintérêt des autorités de votre pays pour votre épouse et pour vous et le caractère non établi des poursuites à votre encontre que vous avez invoquées ci-avant, le Commissariat général estime que, même si vos autorités nationales vous ont convoqué et interrogé, celles-ci n'ont par la suite montré la moindre volonté de vous poursuivre. Dès lors, il considère que votre crainte vis-à-vis desdites autorités manque de fondement.

En troisième lieu, vous invoquez une crainte de persécution au Burundi à cause de la perte du soutien et des menaces de votre mère. Le Commissariat général ne considère pas que celui-ci soit le cas du fait des arguments qui suivent.

Vous déclarez que, lors de votre interrogatoire du 2 mai 2018, les autorités affirment que vous ([N.] Carine et vous-même) avez de la chance car votre mère a eu des postes au niveau du gouvernement (NEP, p. 11). En effet, votre mère est [N.] [V.] qui, après son retour au Burundi en [...], a été présidente du [...], [...] et ambassadrice du Burundi [...] (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 3). Les informations objectives que le Commissariat général a rassemblées dans ce document montrent que votre mère a utilisé son poste d'ambassadrice pour vous octroyer un emploi, des revenus et une présence à des réunions diplomatiques (Ibid., pp. 5 à 8). Confronté à ces informations lors de votre entretien personnel, vous expliquez qu'elles sont fausses et qu'elles ont été fabriquées par des personnes politiquement opposées à votre mère et qui voudraient la nuire. Malgré cela, vous admettez avoir obtenu un poste de stagiaire à l'ambassade du Burundi [...] grâce à votre mère (NEP, pp. 7-8). Quoiqu'il en soit, votre mère vous a donc soutenu pour que vous obteniez un poste à l'ambassade du Burundi [...]. Ensuite, le 14 septembre 2018, votre mère vous envoie une lettre d'invitation pour venir passer les fêtes de fin d'année avec elle [...] puis, elle envoie une lettre similaire à [N.] Carine (document 9 et NEP, p. 4). Afin de pouvoir obtenir ces lettres, vous dissimulez des informations sur votre fiancée pour que votre mère accepte de les envoyer (RDR1, question 13, pp. 15-16 et NEP, p. 4). Par après, un mois avant votre mariage avec [N.] Carine, qui a lieu le [...] 2018, votre mère vous défend de l'épouser car des informations sur les activités politiques de Carine par le passé lui sont parvenues et qu'elle considère que votre épouse ne soutient pas les idées du pouvoir politique au Burundi. Malgré cela, votre mère assiste à votre mariage avec Carine -alors enceinte et avec des problèmes de santé- car, selon vos dires, vous lui aviez dit que vous la tiendrez responsable en cas de problèmes pour l'enfant que Carine attendait (NEP, p. 4). Cet argument n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui estime que votre mère vous avait déjà envoyé des lettres d'invitation qui vous permettaient d'obtenir des visas pour venir en Europe afin que Carine se fasse soigner. Ainsi, le Commissariat général constate qu'alors que votre mère désapprouve, selon vos dires, votre relation avec Carine, elle vous a soutenu en vous envoyant les invitations précitées et qu'elle était présente à votre mariage. Dès lors, le Commissariat général considère que l'attitude de votre mère démontre à suffisance qu'elle approuve votre mariage avec Carine et qu'elle vous a soutenu tous les pour que vous puissiez venir en Belgique et qu'elle ne vous souhaite aucun mal.

Par après, alors qu'elle était au courant des activités de Carine depuis plusieurs mois, et malgré ses lettres d'invitation et sa présence à votre mariage, vous déclarez qu'elle vous envoie un email menaçant

le 27 janvier 2019 alors que vous êtes déjà en Belgique (document 14). Dans ce mail, votre mère vous demande de rentrer au Burundi avec Carine et de vous rendre aux autorités qui sont au courant de ses supposées activités passées. Mais elle affirme aussi : « Tu t'es marié avec cette femme alors que je t'avais interdit de le faire ; ensuite tu m'as menti pour que je vous envoie les invitations » (Ibidem9). Votre mère vous reproche d'avoir épousé Carine alors qu'elle était présente lors du mariage et qu'elle n'a pas fait des démarches pour que ce dernier n'ait pas lieu. Cette incohérence amoindrit la force probante de ce document et, dès lors, elle décrédibilise les menaces que vous invoquez de la part de votre mère. Aussi, dans son email, votre mère affirme que, par la suite, vous lui avez menti pour qu'elle vous envoie les lettres d'invitation. Mais, comme mentionné supra ces lettres ont été envoyées avant le mariage auquel elle a assisté. Il est donc incohérent que votre mère vous reproche de lui avoir menti pour obtenir ses lettres d'invitation après votre mariage le [...] 2018 alors que ces documents sont datés du 14 septembre 2018. Cette nouvelle incohérence réduit plus avant la force probante de cet email et, en conséquence, déforce le crédit qui peut être octroyé aux menaces alléguées de votre mère. Par ailleurs, le Commissariat général constate que cet email menaçant date du 27 janvier 2019 et qu'il survient dans la foulée de votre demande de protection internationale, introduite le 7 janvier 2019. Ces éléments amènent le Commissariat général à considérer que cet email que votre mère vous envoie in tempore suspecto, vous permet d'obtenir un document pour soutenir votre crainte. Ainsi, cet email de votre mère - parent proche et donc susceptible de complaisance- ne constitue pas une menace réelle mais vient prolonger le soutien précité que votre mère vous a offert pendant des années afin de réaliser vos objectifs. Dès lors, le Commissariat général estime que, comme le montrent les éléments ci-avant, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre mère [N.] [V.] manque de fondement.

De même, cette considération du Commissariat général est renforcée par le fait qu'ultérieurement votre mère continue de vous exprimer ses bons vœux sur son profil public de Facebook. En effet, le 1er avril 2020, elle vous souhaite un bon anniversaire et vous appelle « fils bien-aimé » (NEP, p. 5 et voir dossier administratif, farde bleue, document 2).

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous et votre épouse [N.] Carine avez bénéficié et que vous bénéficiez encore du soutien de votre mère qui a occupé et occupe toujours des hauts postes au sein de l'administration burundaise. Cette position lui permet de vous protéger et de vous permettre d'échapper à des éventuelles poursuites des autorités burundaises fondées sur des motifs politiques allégués. En conséquence, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez dans votre chef et celui de [N.] Carine du fait des prétendues menaces de votre mère est dépourvue de fondement.

En conséquence, le Commissariat général estime que, comme mentionné ci-dessus, votre mère jouit de la confiance des autorités du Burundi et votre mésentente avec elle n'est pas établie, au contraire, elle vous a soutenu à divers niveaux. Dès lors, le Commissariat général conclut que vos craintes ne sont pas établies et que, compte tenu du haut profil de votre mère, vous et votre épouse pouvez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre acte de naissance étaye votre filiation et, concrètement, le fait que vous êtes le fils de [N.] [V.] citée supra (document 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Ensuite, votre acte de mariage étaye le fait que vous avez épousé [N.] Carine le [...] 2018 à Bujumbura (document 2). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

En outre, votre certificat de formation en néerlandais, votre attestation du programme d'intégration en Belgique et votre diplôme de licence et attestation d'obtention de diplôme étayaient les formations et les études que vous avez suivies en Belgique et en France (documents 3 et 4). Ces documents n'ont aucun lien avec la crainte de persécution que vous invoquez au Burundi.

Par ailleurs, la liste des membres du Rotary Club Bujumbura Umuco étaye le fait que [N.] Carine et vous avez fait partie de ce Club depuis le 15 mars 2018 (document 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Aussi, le formulaire de demande de visa Schengen étaye le fait que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités consulaires belges au Burundi et que cette dernière a été soutenue par

votre mère en tant que garante (document 7). La nationalité, l'identité et le poste d'ambassadrice du Burundi [...] occupé par votre mère sont étayés par son passeport et sa carte d'identité diplomatique (document 11). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Par après, votre passeport étaye votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 8).

Par la suite, la réservation de vol étaye le fait que vous avez réservé un vol aller-retour Bujumbura-Bruxelles pour votre épouse et pour vous-même pour voyager en Belgique le 23 décembre 2018 et rentrer à Bujumbura le 20 janvier 2019 (document 10). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Aussi, votre titre de séjour en France étaye le fait que vous avez eu droit au séjour sur le territoire français pendant une durée déterminée (document 12). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Ensuite, l'attestation de composition familiale montre qu'en Belgique vous habitez avec votre épouse, votre fille et votre fils à Wijnegem (document 15). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

De plus, votre permis de conduire étaye le fait que vous étiez autorisé à conduire des véhicules de type B au Burundi (document 16). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Enfin, l'email de votre mère du 4 octobre 2018 est un indice que l'adresse [...]@gmail.com appartient à votre mère (document 17). En effet, le caractère non original de ce document, ni de l'email de votre mère daté du 27 janvier 2019 (document 14), ne permettent pas de vérifier leur authenticité. En outre, l'anonymat qui caractérise les adresses Gmail et l'impossibilité de vérifier qui sont les auteurs des emails envoyés depuis ces comptes ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de qui proviennent réellement ces messages. Le Commissariat général ne remet pas en cause, à ce stade, l'appartenance de ce compte Gmail à votre mère [N.] [V.].

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard de la seconde requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1987 à Ngagara-Bujumbura, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie et originaire de la ville de Bujumbura.

Vous vous mariez le [...] 2018 à [l.] Brice (réf. CGRA n° [...]) qui a introduit une demande de protection internationale en même temps que votre présente demande. Certains faits que vous invoquez sont les mêmes invoqués par votre époux. Dès lors, le Commissariat général estime que vos demandes de protection internationale sont partiellement liées.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

En avril 2015, alors que vous revenez d'une discothèque avec deux amies prénommées Belinda et Raissa, des Imbonerakure stoppent votre véhicule et s'emparent de tout votre argent et objets de valeur.

Cet évènement vous pousse à participer aux manifestations, et aux réunions pour les organiser, qui ont lieu quelques jours plus tard pour s'opposer au troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA. Pendant cette période vous devenez sympathisante du parti d'opposition Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD) et vous hébergez les frères de vos meilleures amies lorsque les autorités viennent perquisitionner leurs domiciles.

Le 10 mai 2015, la police perquisitionne votre domicile et vous embarque de force. Pendant l'arrestation, la police vous frappe et vous perdez une dent. Vous êtes ensuite enfermée dans un conteneur avec vos deux amies et d'autres jeunes de votre quartier.

Le lendemain, le chef des policiers prénommé Nicodème vous interroge sur vos raisons pour participer aux manifestations. Vous lui demandez de vous permettre de recevoir des soins pour votre dent et vous vous rendez au Centre dentaire de Bujumbura (CEDENTABU) escortée par un policier. Ce dernier part lorsqu'une infirmière que vous connaissez lui dit que les soins prendront beaucoup de temps. Vous profitez alors pour vous enfuir.

Le 12 mai 2015, vous partez vous cacher au Rwanda et vous rentrez au Burundi une semaine plus tard suite à la promesse de votre collègue et futur fiancé [M.] Ruslan de vous protéger.

Le 18 avril 2016, une fusillade entraîne le décès de votre ami Belinda, vous commencez alors à craindre la situation d'insécurité à Bujumbura et vous demandez à votre fiancé Ruslan de quitter le pays. Il n'accepte pas et vous décidez alors de passer des nuits chez votre mère au quartier Mutanga-Nord ou dans les différents bureaux de l'entreprise pour laquelle vous travailliez.

Pendant l'année 2016, votre relation de couple avec Ruslan se détériore et elle prend fin. En février 2017, vous emménagez au quartier Gihosha.

En octobre 2017, avec des amis, vous décidez de créer un Rotary Club et c'est dans ce contexte que vous faites la connaissance de votre futur époux [l.] Brice. En avril 2018, vous participez à la remise de la charte au Rotary Club et la même année, vous êtes présente lors d'une remise de bancs pupitres que le Rotary Club réalise dans une école primaire.

Entre temps, en décembre 2017, vous recevez une première convocation de la police judiciaire mais vous ne répondez pas. En janvier 2018, vous recevez une deuxième convocation et vous ne répondez pas non plus. En avril 2018, vous apprenez qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Le 1er mai 2018, votre partenaire [l.] Brice est à son tour convoqué par la police judiciaire et vous décidez alors de lui raconter les problèmes que vous aviez avec les autorités et quelles activités politiques aviez-vous menées.

Ensuite, vous apprenez que vous êtes enceinte puis que vous avez des fibromes. Pendant les mois qui suivent les Imbonerakure vous filent et vous surveillent même lorsque vous vous rendez à l'hôpital. Votre grossesse, vos problèmes de santé et le fait que vous étiez recherchée par les autorités amènent Brice et vous à décider de quitter le pays.

Le [...] 2018, vous épousez [I.] Brice à Bujumbura.

Le 21 décembre 2018, Brice et vous obtenez les visas pour votre voyage. Le 30 décembre 2018, vous quittez le Burundi et le lendemain vous arrivez [...] puis vous allez directement en Belgique.

Le 7 janvier 2019, [I.] Brice et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Le 27 janvier 2019, votre belle-mère, alors ambassadrice du Burundi [...] envoie un email menaçant à Brice dans lequel elle dit qu'elle n'est pas d'accord avec votre mariage, que vos activités politiques sont connues par les autorités burundaises et que Brice et vous devez vous rendre à ces mêmes autorités. Elle vous menace donc indirectement aussi.

En cas de retour au Burundi, vous craignez que les autorités vous arrêtent ou vous tuent. Vous craignez de même que vos enfants soient kidnappés.

Vous présentez aussi les documents qui suivent à l'appui de votre demande de protection internationale: 1. Acte de naissance (original) ; 2. Certificat de formation en néerlandais (copie) ; 3. Attestation du programme d'intégration (copie) ; 4. Curriculum vitae (copie) ; 5. Diplôme de licence et équivalence en Belgique (copie) ; 6. Documents médicaux du Burundi (originaux) ; 7. Photo de l'enterrement de Belinda (copie) ; 8. Liste des membres du Rotary Club Bujumbura Umuco (copie) ; 9. Deux convocations de la police judiciaire (originaux) et un avis de recherche (copie) ; 10. Documents sur accident de roulage (copies) ; 11. Formulaire de demande de visa Schengen (copie) ; 12. Passeport burundais et carte d'identité diplomatique [...] de votre belle-mère (copie); 13. Autorisation de congé (copie); 14. Attestation de revenu mensuel (copie) ; 15. Réservation de vol (copie) ; 16. Attestation de service du 14 septembre 2018 (copie) ; 17. Attestation de service du 9 mai 2017 (copie) ; 18. Attestation de composition familiale (copie) ; 19. Carte d'identité (original) ; 20. Attestation d'immatriculation en Belgique (copie) ; 21. Lettre d'invitation de votre belle-mère (copie) ; 22. Rapports médicaux du AZ Monica (copies).

Votre époux [I.] Brice invoque les faits suivants en appui de sa demande protection internationale :

« [est reproduit ici l'exposé des faits figurant dans la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre réponse à la demande de renseignements datée du 18 août 2021, des documents que vous apportez et des déclarations de votre époux [I.] Brice que vous n'êtes pas en mesure de vous présenter à un entretien personnel au Commissariat général du fait de votre état de santé (voir dossier administratif, réponse de [N.] Carine à la demande de renseignements du 18 août 2021, ci-après RDR2, question 13, p. 16 ; document 22 ; Notes de l'entretien personnel d'[I.] Brice du 4 mai 2022, ci-après NEP, p. 14 et email d'[I.] Brice du 29 août 2022). À cet égard, une nouvelle demande de renseignements vous a été envoyée le 7 septembre 2022 avec des questions visant à compléter les informations que vous aviez fournies dans la RDR2. De même, cette demande spécifiait que, en dehors des réponses aux questions posées, vous pouviez ajouter toute autre information utile pour l'évaluation de votre demande de protection internationale. Pour envoyer cette réponse, un délai d'un mois vous a été accordé. Le 20 septembre 2022, vous avez envoyé votre réponse à la demande de renseignements précitée, ci-après RDR3.

Vos besoins personnels et circonstances particulières ont donc été dûment pris en compte par le Commissariat général. Ce dernier vous a permise de vous exprimer par écrit et d'apporter tous les

éléments que vous jugez utiles à votre demande de protection internationale compte tenu du fait que vous ne pouvez pas être entendue en entretien personnel.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre demande d'asile est partiellement liée à celle de votre époux [I.] Brice (réf. CGRA n° [...]). En effet, comme mentionné supra, les faits que vous invoquez à partir de la rencontre de votre époux à Bujumbura à la fin de l'année 2017 ou début de l'année 2018 sont communs à vos deux demandes de protection internationale. Or, le Commissariat général a considéré que les déclarations et documents apportés par votre époux ne sont pas en mesure d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef et que vous et lui-même pouvez échapper au climat de suspicion qui prévaut actuellement au Burundi. Il a dès lors pris à son encontre une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant mené à ce refus ont été exposés comme ceci :

« [est reproduite ici la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant] »

En outre, vous faites état d'un acte violent et de poursuites à votre encontre perpétrés par les autorités burundaises qui nourrissent une crainte de persécution dans votre chef. Le Commissariat général estime que cette crainte est dépourvue de fondement pour les raisons qui sont exposées ci-après.

En effet, vous expliquez que le 10 mai 2015, suite à votre participation à des réunions et des manifestations dans les cadre du mouvement de contestation contre le troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA ainsi qu'à l'hébergement d'autres manifestants, la police perquisitionne votre domicile. Ensuite, les policiers vous arrêtent, vous emprisonnent dans un conteneur et vous agressent (RDR2, question 13, p. 14 et RDR3, pp. 3-4). Le lendemain, leur chef vous interroge et vous permet d'aller recevoir des soins dans une clinique dentaire et, suite au départ du policier qui vous escortait, vous réussissez à vous enfuir (RDR2, question 13, p. 15 et RDR3, p. 4). Le Commissariat général estime que le départ de ce policier du fait que les soins dont vous aviez besoin pouvaient prendre beaucoup de temps est invraisemblable (Ibidem). Il est effectivement peu probable qu'un agent de police dont la tâche était de vous escorter pendant que vous receviez des soins décide de s'absenter du fait de la durée prolongée de ces soins alors que son commandant voulait obtenir des informations de votre part, à savoir la localisation des deux frères de vos amies que vous aviez hébergé (RDR3, p. 4). Dès lors, cette invraisemblance entame de façon importante la crédibilité de vos déclarations concernant cette détention. À l'appui de celles-ci, vous apportez deux factures et une ordonnance médicale qui mentionnent des soins dentaires réalisés en cette date du 11 mai 2015 et la confection d'une prothèse de trois éléments (document 6). Ces documents montrent que vous avez reçu des soins dentaires à la date que vous indiquez comme étant la veille de votre arrestation mais ils ne contiennent aucune indication sur les raisons de ces soins ni des informations médicales circonstanciées qui expliqueraient l'origine de vos problèmes dentaires. Dès lors, le Commissariat général considère que ces trois documents n'ont pas de force probante pour étayer l'agression que vous invoquez.

Par après, le CGRA constate qu'alors que vous affirmez avoir participé aux manifestations et avoir été arrêtée et que vous avez ensuite quitté le Burundi pour vous réfugier au Rwanda, vous êtes pourtant rentrée au Burundi après seulement une semaine, ce qui relativise fortement la crainte que vous dites éprouver vis-à-vis de vos autorités nationales. De plus, le Commissariat général relève qu'alors que vous déclarez être recherchée activement pour avoir manifesté en 2015, vous ne recevez une convocation qu'en 2018. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités burundaises mettent autant de temps à vous identifier puisque ce n'est qu'en 2018, soit trois ans après les faits et ce malgré le fait que vous déclarez avoir déjà été arrêtée en 2015, qu'un avis de recherche est lancé à votre encontre. Enfin, alors qu'il y a un avis de recherche contre vous, vous restez malgré tout au Burundi. Vous expliquez cela en faisant allusion à la protection que votre fiancé [M.] Ruslan vous procurait mais vous êtes incapable de l'étayer. En effet, la seule mention du fait que Ruslan s'arrangerait avec les autorités n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné la gravité des faits – une perquisition, une détention et une agression – que vous affirmez avoir subis de la part de la police burundaise. Dès lors, il estime que cette protection n'est pas un fait établi et que, partant, vous avez pu vivre normalement au Burundi pendant cette période de plus de deux ans et demi. Certes, vous affirmez que vous changiez d'endroit pour passer la nuit mais, d'après vos déclarations, cette circonstance répond à votre sentiment d'insécurité suite au décès de votre amie Belinda, qui comme mentionné ci-avant, n'a pas de lien avec les motifs que vous invoquez dans la présente demande (RDR2, question 13, p. 15).

Ensuite, le 8 décembre 2017, vous recevez une première convocation de la police judiciaire. Comme vous n'y répondez pas, le 16 janvier 2018, vous recevez une deuxième convocation (RDR2, question 13, p. 16 et document 9). Ces documents ne mentionnent pas le motif pour lequel vous étiez convoquée n'ils contiennent des références à des textes légaux qui permettraient de vous convoquer. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de ces convocations. Par ailleurs, le Commissariat général relève, d'une observation minutieuse de ces documents, que les cachets apposés au bas des convocations l'ont été fait de manière digitale. En effet, les cachets sont surmontés du texte imprimé sur les convocations, ce qui ne pourrait être le cas si ces cachets avaient été apposés de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Par conséquent, cet élément amoindrit de manière importante la force probante qui peut être octroyé à ces deux convocations.

En outre, étant donné que vous ne répondez pas à la deuxième convocation du 16 janvier 2018, la police judiciaire lance un avis de recherche à votre encontre (RDR2, question 13, p. 16 et document 9). Vous apprenez ceci à travers un ami de votre mère qui obtient une copie et vous la fait parvenir (RDR3, p. 5). Le Commissariat général constate d'emblée que s'agissant d'une copie dont l'authenticité ne peut par nature être vérifiée, la force probante de ce document est amoindrie. De plus, cet avis affirme que vous êtes poursuivie pour « participation à un mouvement insurrectionnel » mais ne contient aucune référence à l'article du Code pénal qui punirait une telle infraction. Ceci est incohérent avec les critères formels et juridiques que doivent remplir ce type de documents et remettent en cause la force probante de cet avis. Aussi, ce document ne contient aucun espace pour indiquer votre domicile et celui-ci a été ajouté entre les lignes. Par ailleurs, la localisation du Commissariat central où vous devez être conduite n'est pas indiquée ni la référence du bureau de police judiciaire concerné. Ces informations n'ont pas été remplies. Ces erreurs ou omissions d'éléments formels déforcent davantage la force probante de cet avis de recherche. Enfin, comme pour les convocations précitées, le Commissariat général constate que le cachet apposé sur cet avis l'a été fait de manière digitale. En effet, ce cachet est surmonté du texte imprimé sur l'avis de recherche, ce qui ne pourrait être le cas si ce cachet avait été apposé de manière manuelle par application d'un tampon encreur classique après impression du texte dactylographié. Cet élément achève de convaincre le Commissariat général du manque de force probante de l'avis de recherche que vous présentez.

D'autre part, le Commissariat général rappelle que, comme mentionné dans la décision concernant la demande de protection internationale de votre époux [l.] Brice qui figure ci-dessus, ce dernier a été convoqué puis interrogé par les autorités burundaises à votre sujet le 2 mai 2018, c'est-à-dire quelques jours après la date de l'avis de recherche que vous présentez. Après cet interrogatoire, votre époux déclare que les Imbonerakure vous ont surveillés et filés (voir supra). Cependant, confrontée au fait que même si les autorités du Burundi étaient au courant de vos mouvements et de la localisation de votre domicile, elles ne vous ont pas arrêtée, vous répondez : « Au Burundi, beaucoup de choses se passent en dépit du bon sens. Je ne saurais y répondre car je ne sais pas ce qu'ils envisageaient » (RDR3, p. 5). Cette réponse n'apporte aucune explication convaincante à l'invraisemblance précitée et, dès lors, le Commissariat général considère que ce désintérêt des autorités burundaises déforce le fondement de votre crainte vis-à-vis ces mêmes autorités. De plus, l'Officier de protection revient sur ce désintérêt et vous confronte au fait que malgré que les autorités burundaises vous auraient convoqué deux fois et qu'elles auraient lancé un avis de recherche contre vous, elles ne vous ont pas inquiété lorsque vous avez quitté le pays pour vous enfuir en direction de la Belgique (RDR3, p. 5). Ce à quoi vous répondez : « Comme je l'ai dit plus haut, beaucoup de choses au Burundi se passent en dépit du bon sens. Je ne saurais pas comment répondre à cette question mais ce que je sais c'est que je vivais cachée, j'ai préparé mon départ sans alerter les autorités, on a pris le vol de nuit. Et comme je suis une chrétienne et pratiquante, le reste Dieu a fait » (RDR3, pp. 5-6). Alors que vous affirmez vivre cachée, le Commissariat général relève qu'à cette époque vous participiez à des événements du Rotary Club duquel vous étiez membre et que, dans votre CV, vous déclarez que vous étiez active dans le mouvement du Guidisme au Burundi (RDR3, p. 3 et document 4). Par ailleurs, votre CV mentionne aussi qu'en 2018 vous travailliez pour [...] S.A. Cela est confirmé par les documents de cette même entreprise que vous avez versés en appui à votre demande (documents 4, 13, 14 et 16). Vous meniez donc une vie normale en travaillant et en participant à des activités associatives. Par ailleurs, vous affirmez aussi avoir préparé votre départ sans alerter les autorités mais étant donné que les Imbonerakure vous surveillaient et que vous avez dû vous rendre chez les autorités diplomatiques belges pour introduire votre demande de visa Schengen, il est raisonnable de penser que vos autorités auraient été au courant que vous faisiez des démarches qui pouvaient leur sembler suspectes si comme vous le prétendez vous étiez surveillée (document 11). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, étant au courant de vos démarches en ce sens, les autorités burundaises ne vous aient

causé le moindre ennui. Dès lors, il considère que cette incohérence diminue le crédit qui peut être accordé à vos propos qui prétendent que vous seriez recherchée par les autorités de votre pays. En outre, si vous partez sans alerter les autorités comme vous l'affirmez, il n'est pas cohérent de décider de quitter le pays par l'aéroport de Bujumbura qui est surveillé en permanence par ces mêmes autorités au lieu d'envisager un autre point de sortie. Cette nouvelle incohérence déforce davantage la crédibilité de vos affirmations selon lesquelles vous seriez recherchée par les autorités burundaises. Ensuite, à ce sujet, vous affirmez que vous avez pris le vol de nuit pour quitter le pays. Face à cela, le Commissariat général estime qu'il est tout à fait invraisemblable de penser que les autorités burundaises ne fassent pas de contrôles de sécurité à l'aéroport lors des vols de nuit. Ces éléments ainsi que le reste des arguments de votre réponse ci-dessus n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime que des éléments si invraisemblables ne peuvent pas expliquer la contradiction entre le désintérêt manifeste des autorités burundaises pour vous et les convocations et l'avis de recherche qu'elles auraient lancés afin de vous arrêter. Dès lors, le Commissariat général estime que les éléments ci-avant démontrent à suffisance que vos autorités ne vous recherchent pas.

De surcroît, le Commissariat général rappelle que, comme mentionné supra dans la décision concernant la demande de protection internationale de votre époux [I.] Brice, votre belle-mère [N.] [V.], ancienne ambassadrice du Burundi [...] et actuellement présidente du [...], vous a apporté son soutien pour que vous veniez en Belgique vous faire soigner. En effet, malgré que votre époux et vous déclarez que votre belle-mère vous en voudrait à cause de vos accointances politiques, elle a assisté à votre mariage avec son fils, elle vous a fourni une lettre d'invitation pour venir en Belgique et elle n'a pas fait de démarches ni utilisé sa position pour vous causer des ennuis (document 21). Cette circonstance amène le Commissariat général à considérer que, quand bien même vous auriez eu des ennuis avec les autorités en 2015, puis fin 2017 et jusqu'en avril 2018, quod non au vu des développements ci-avant, votre belle-mère, qui a un poste politique d'importance au Burundi et est proche des autorités, vous a apporté son soutien et il n'y a pas de raison de penser qu'elle ne le fera pas à nouveau.

Au regard des éléments ci-avant, le Commissariat général conclut que vos déclarations et les documents que vous apportez ne sont pas de nature à pouvoir établir que, du fait de vos activités politiques, vous avez été persécutée par les autorités du Burundi en 2015 puis en fin 2017 et les premiers mois de 2018. Quoiqu'il en soit, compte tenu de ces mêmes éléments, le Commissariat général considère qu'actuellement au Burundi, vous pouvez vous prévaloir de la protection de vos autorités représentées par votre belle-mère.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de renverser les considérations précitées.

En effet, votre acte de naissance étaye votre filiation (document 1). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Ensuite, votre certificat de formation en néerlandais, votre attestation du programme d'intégration en Belgique et votre diplôme de licence et l'équivalence en Belgique étayent les formations et les études que vous avez suivies au Burundi et en Belgique (documents 2, 3 et 5). Ces documents n'ont aucun lien avec la crainte de persécution que vous invoquez au Burundi.

En outre, les quatre documents du Kira Hospital à Bujumbura étayent les soins que vous avez reçus dans ce centre médical (document 6). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Par ailleurs, la photographie de l'enterrement de [M.] Belinda étaye le fait que vous étiez présente à cet évènement (document 7). Elle ne permet par contre pas de déterminer le lien que vous aviez avec elle ni d'établir les circonstances de son décès. Dès lors, le Commissariat général considère que ce document n'a pas de lien avec la crainte de persécution que vous invoquez au Burundi.

Aussi, la liste des membres du Rotary Club Bujumbura Umuco étaye le fait qu'[I.] Bruce et vous avez fait partie de ce Club depuis le 15 mars 2018 (document 8). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Par après, les documents sur un accident de roulage étayent le fait que votre mère a effectivement été impliquée dans cet incident (document 10). Cependant, ces documents ne contiennent aucune allusion à la présence alléguée d'agents du Service National de Renseignements (SNR) lors de cet accident ni à vous-même (RDR2, pp. 9 et 18 et RDR3, p. 6). Dès lors, le Commissariat général considère que ces

documents sont dépourvus de force probante qui permettrait d'étayer vos affirmations selon lesquelles l'accident a été causé par des agents du SNR qui pensaient que vous vous trouviez dans ce véhicule (RDR2, p. 9). Partant, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer la moindre crédibilité à vos déclarations en ce sens.

Aussi, le formulaire de demande de visa Schengen étaye le fait que vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités consulaires belges au Burundi et que cette dernière a été soutenue par votre belle-mère en tant que garante (document 11). La nationalité, l'identité et le poste d'ambassadrice du Burundi [...] occupé par votre belle-mère sont étayés par son passeport et sa carte d'identité diplomatique (document 12). Le Commissariat général ne remet pas en cause ces documents.

Par la suite, la réservation de vol étaye le fait qu'un vol aller-retour Bujumbura-Bruxelles pour votre époux et pour vous-même a été réservé pour voyager en Belgique le 23 décembre 2018 et rentrer à Bujumbura le 20 janvier 2019 (document 15). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Ensuite, votre attestation de service de la société [N.] Holding Burundi S.A. étaye le fait que vous avez travaillé pour cette entreprise en tant que comptable et gestionnaire des finances (document 17). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Par après, l'attestation de composition familiale montre qu'en Belgique vous habitez avec votre époux, votre fille et votre fils à Wijnegem (document 18). Le Commissariat général ne remet pas en cause ce document.

Enfin, votre carte d'identité burundaise et votre attestation d'immatriculation en Belgique étayaient votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (documents 19 et 20).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 12 octobre 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20221012.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise avait débuté en avril 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par un referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-État ». En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a tenté, avec un certain succès, de restaurer la diplomatie et rétablir les relations avec les pays de la région, notamment avec le Rwanda, et la communauté internationale.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes répertoriées par l'ACLED pendant les neuf premiers mois de 2022 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la ligue Iteka a recensé un nombre de victimes bien plus élevé qu'au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, cette dernière inclut aussi, dans ses chiffres, des personnes tuées par règlements de compte, par justice populaire et par infanticide.

Durant l'année 2022, l'ACLED n'a recensé que de rares affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés, notamment le mouvement rebelle rwandais FLN. L'ACLED n'a répertorié qu'un seul combat avec la RED Tabara, le principal groupe rebelle burundais, dont le soutien au Burundi et les capacités semblent avoir diminué. Le département de recherche d'information sur les pays d'origine du CGRA (Cedoca) n'a pas trouvé d'autres informations sur des affrontements entre les forces armées burundaises et des groupes armés.

En 2022, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences. Elle compte le nombre le plus élevé d'incidents sécuritaires et de victimes civiles. Les actes de violence observés dans cette province peuvent être le fait des Imbonerakure, des forces de l'ordre ou des groupes armés non identifiés.

Si de rares affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes armés ont été observés dans certaines zones frontalières avec la RDC et le Rwanda, il ne ressort pas des informations précitées que la situation au Burundi puisse être qualifiée de « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ces actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer la justice et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle de ces derniers dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au Président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 31 août 2022, plus de 202 000 réfugiés sont retournés au Burundi. A ce sujet, l'OCHA rappelle que les défis auxquels sont confrontés les réfugiés rapatriés sont liés au contexte socio-économique qui se dégrade, dans des communautés souvent déjà démunies constituant une épreuve pour la population locale et pouvant engendrer des conflits entre les communautés d'accueil, les rapatriés et des déplacés internes accueillis par cette communauté.

Il ressort des informations objectives précitées que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout

politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Le CGRA estime donc qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, le Burundi, que ce soit à Bujumbura ou en province, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle, une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement au Burundi, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, Le Commissariat général estime, à l'aune des informations objectives en sa possession (Cedoca, COI Focus : « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 28 février 2022 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20220228.pdf) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Tout d'abord, si en 2015, les relations entre la Belgique et le Burundi se sont détériorées, il ressort des informations objectives que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne et spécifiquement la Belgique se détendent depuis quelques années.

En effet, bien que les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours de hauts responsables politiques, l'hostilité de l'Etat burundais à l'égard de la Belgique a diminué depuis 2018. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs rencontres officielles de haut niveau ont eu lieu entre le président Ndayishimiye ou son ministre des Affaires étrangères, Albert Shingiro, et des représentants de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, dont la Belgique, tant à Bujumbura qu'en Europe. Le 15 février 2022, le président Ndayishimiye s'est envolé pour Bruxelles afin de participer au sommet entre l'Union européenne et l'Union africaine des 17 et 18 février 2022. Il s'agit de la première visite d'un chef d'Etat burundais en Europe depuis 2014.

Cette détente dans les relations entre le Burundi et la Belgique est par ailleurs confirmée et mise en avant par plusieurs sources contactées par le Cedoca qui estiment que celle-ci rend moins suspects et moins risqués les séjours individuels des ressortissants burundais de manière générale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, si l'Office des étrangers a recensé 13 retours volontaires entre 2019 et 2022, il a par contre indiqué pour la même période qu'il n'y a eu aucun retour forcé.

L'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Cedoca n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné en Europe.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du commissariat général des migrations (anciennement appelé « police de l'air, des frontières et des étrangers » (P.A.F.E.) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du Service national des renseignements (SNR). D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucun contact ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Le COI du 28 février 2022 porte sur l'attitude des autorités burundaises vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique et/ou y avoir séjourné (page 4 du COI). Si les questions posées aux sources consultées portent sur la « situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique », par nature et par définition, ces questions ont concerné a fortiori la situation des demandeurs de protection internationale.

Le Commissariat général estime d'autant plus qu'il n'y a pas lieu de prendre ses distances avec les questions telles qu'elles ont été posées dès lors que les autorités burundaises ne sont pas informées qu'un ressortissant burundais a demandé une protection internationale en Belgique.

Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. Aucun élément tangible, concret, factuel ne permet de conclure que vous puissiez être considéré par les autorités burundaises comme un opposant politique du seul fait de votre retour au Burundi depuis la Belgique et que vous craignez, à ce titre, de subir des persécutions de la part de vos autorités.

Depuis mars 2020, la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a aussi constaté que l'hostilité à l'égard des rapatriés a diminué et aucun rapport international portant sur la situation des droits de l'Homme au Burundi depuis 2019, ne fait mention de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire des ressortissants burundais rentrant de Belgique (ou d'autres lieux) par voie aérienne.

Le Commissariat général n'a obtenu aucune information précise ou concrète de ses interlocuteurs sur des problèmes éventuellement rencontrés par des demandeurs de protection internationale déboutés en Europe, spécifiquement en Belgique. Ainsi, le CGRA ne dispose d'aucun élément indiquant que le seul passage par la Belgique ou le séjour en Belgique exposerait un ressortissant burundais retournant au Burundi à des problèmes avec ses autorités.

Bien que certains interlocuteurs indiquent que le retour après une demande de protection internationale puisse générer un risque en tant que tel, ces interlocuteurs n'apportent aucune précision quant à la nature de ce risque et ils ne décrivent aucune situation concrète. D'autres sources, par ailleurs, mentionnent expressément qu'elles n'ont pas connaissance de cas problématiques suite à un retour après un séjour ou un passage en Belgique.

Le Commissariat général remarque que le seul cas concret et identifié cité par quelques sources, est celui de Béatrice Nyamoya qui a été arrêtée et détenue durant une semaine en novembre 2021 lors de son retour au Burundi. Le Commissariat général constate toutefois qu'elle revenait du Rwanda – et non de la Belgique - et relève plusieurs éléments très spécifiques de son profil qui sont de nature à attirer davantage le regard de ses autorités : elle est une militante connue pour les droits des femmes et est parente d'un opposant politique en exil critique à l'égard du pouvoir. Il s'agit donc d'un cas particulier d'une personne présentant un profil d'opposante politique, si bien que rien ne permet de tirer de ce cas individuel des conclusions générales à l'égard de l'ensemble des ressortissants burundais.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage ou séjour en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

3. Les observations liminaires

3.1. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. Le Conseil est d'avis que les motifs afférents au sort des déboutés burundais doivent être écartés : les informations relatives à ce sujet, exposées par les parties, ne permettent en effet pas de considérer que *« le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection Internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi »*. Le Conseil constate cependant que les autres motifs des actes attaqués sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil

rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier que la seconde requérante aurait pris part à des activités politiques et qu'ils auraient tous deux rencontré des problèmes au Burundi de ce fait.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée des présentes demandes de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations des requérants et des pièces qu'ils exhibent, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir évaluer plus avant le risque encouru par la requérante du fait de sa condition médicale ou soumettre les déclarations du premier requérant à un examen supplémentaire, que l'engagement politique de cette dernière et les problèmes que les deux requérants ont prétendument rencontrés au Burundi ne sont nullement établis. Le récit des requérants ne paraissant pas crédible, ils ne peuvent se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. D'emblée, le Conseil estime qu'en l'espèce, la seconde requérante a bien reçu un soutien adéquat, compte tenu de son profil de vulnérabilité spécifique – à savoir qu'elle a eu l'occasion de présenter ses dépositions par écrit –, et qu'elle a donc pu bénéficier des droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure d'asile. En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce que laisse entendre la requête, la requérante s'est bien vue proposer un second formulaire de demande de renseignements écrits, par lequel elle a pu apporter toutes les précisions qui lui semblaient pertinentes. Il ne ressort nullement de la lecture de ces déclarations écrites que celles-ci présenteraient une quelconque altération résultant de l'état de santé de la requérante. Enfin, le Conseil constate que les motifs avancés dans la décision prise à l'égard de la seconde requérante reposent sur des invraisemblances et des défauts que présente son récit, lesquels ne peuvent *in specie* s'expliquer par les affections médicales de la requérante. Le Conseil estime dès lors que la vulnérabilité particulière de celle-ci a été prise en compte par le Commissaire général, tant au stade de l'instruction qu'à celui de l'appréciation de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Contrairement à ce qu'affirme la requête, le fait que la seconde requérante fasse partie de l'opposition au Burundi est bien contesté par la partie défenderesse, et le Conseil estime que c'est à bon droit que cet élément n'est pas tenu pour établi. Il en va de même de la dégradation des rapports entre le requérant et sa mère. À ce sujet, l'opposition de celle-ci au mariage des requérants n'est nullement établie et aucune réponse n'est apportée en termes de requête aux griefs formulés par le Commissaire général sur ce point. Par ailleurs l'ancienneté de la publication, par la mère du premier requérant, sur Facebook, d'un message affectueux destiné à ce dernier ne parvient pas à contredire utilement le grief qu'en tire la partie défenderesse, dès lors que cette publication reste postérieure aux problèmes que le couple aurait prétendument rencontrés avec la mère du premier requérant.

4.4.4. Contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général dans les décisions attaquées, le Conseil estime, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que la seule circonstance qu'un requérant ait séjourné en Belgique et y ait demandé à bénéficier de la protection internationale suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Toutefois, le Conseil estime que l'existence d'éléments particuliers, propres à la situation d'un demandeur, peut impliquer qu'il existe, dans son chef, de bonnes raisons de penser qu'il pourrait échapper au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.4.4.1. Le Conseil constate qu'en l'espèce, les requérants présentent des profils tout à fait particuliers. Comme exposé ci-dessus, la seconde requérante reste en défaut d'établir l'implication politique qu'elle allègue être sienne, ainsi que les problèmes qui en auraient, selon elle, découlé. En outre le Conseil

note que, malgré les problèmes qu'ils allèguent avoir rencontrés, les requérants n'ont jamais été sérieusement inquiétés par les forces de l'ordre ou les *Imborenakure*, et qu'ils sont parvenus à quitter le pays sans encombres, en obtenant tous les documents nécessaires pour ce faire, ainsi que le soutien de la mère du premier requérant.

4.4.4.2. Quant à cette dernière, le Conseil observe qu'elle occupait, au moment des faits, le poste d'ambassadrice du Burundi [...][...], ce qui lui a permis d'inviter tant le premier requérant – son fils – que la seconde requérante – sa belle-fille – à la rejoindre sur le territoire européen. Par la suite, de retour au Burundi, la mère du requérant a, selon les informations fournies par la partie défenderesse, occupé divers postes à responsabilités et notamment la présidence du [...]. La proximité indéniable de la mère du requérant avec le pouvoir en place n'est pas contestée. Cependant, la partie requérante tente de faire accroire que la mère du premier requérant est hostile aux requérants et à leur couple. Comme exposé ci-dessus, la partie requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité de cette hostilité et le Conseil considère dès lors que la relation entre les requérants et [V.] N. n'est nullement mauvaise et que cette dernière se trouve toute disposée à aider le couple en cas de retour au Burundi, tout comme il est établi qu'elle les a déjà aidés par le passé. Par ailleurs, ce soutien apporté par le passé, ainsi que la présence de la mère du premier requérant à son mariage avec la seconde requérante ne permettent nullement de penser que l'ethnie de cette dernière pourrait constituer un élément suffisant à justifier l'hostilité alléguée de [V.] N. envers elle.

4.4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête au sujet du pouvoir de [V.] N. Ainsi, notamment, l'absence de liens formels entre l'institution dont dépend la mère du premier requérant et les forces de l'ordre – police et armée – censée expliquer l'absence alléguée de liens entre la mère du premier requérant et les autorités policières et militaires du pays et l'affirmation selon laquelle les *Imborenakure* constitueraient une milice sur laquelle les autorités burundaises n'auraient pas prise ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans le récit des requérants, ni ne rendent plus crédible celui-ci. Le Conseil observe en effet que la mère du premier requérant est décrite par des membres de la société civile burundaise comme une « *femme très proche du pouvoir* » et entretenant « *d'excellentes relations avec le couple présidentiel* », et qu'elle est donc suffisamment proche du pouvoir en place pour pouvoir exercer une influence notable sur les institutions ou personnes sur lesquelles elle n'a pas pour autant une autorité formelle. Il ressort des développements qui précèdent qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, de bonnes raisons de penser qu'elle pourrait échapper au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.4.5. En ce qui concerne la seconde requérante, atteinte par divers problèmes de santé non-contestés, le Conseil observe qu'il n'est pas pertinent d'affirmer que ceux-ci l'empêcheraient de rechercher la protection des autorités, dès lors que les problèmes allégués sont jugés non crédibles. En outre, la partie requérante n'expose pas que ses troubles médicaux seraient de nature à induire une crainte de persécution. Ainsi, elle ne soutient nullement qu'elle serait privée de soins médicaux au Burundi en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisque cette disposition exclut expressément de son bénéfice l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de cette loi.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE